# Association de La Communauté Tunisienne en Suisse CTS

# . Statuts .

## CHAPITRE 1 : COMPOSITION

### Article 1 : Composition et désignation

L'association de la Communauté Tunisienne en Suisse (désignée par le sigle CTS) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par le chapitre 60 en suivant le Code civil suisse. Elle a été constituée pour soutenir les intérêts de la communauté tunisienne en Suisse. Sa durée est indéterminée.

### Article 2 : Siège social

L'association est basée à Lausanne ; Le siège peut se déplacer dans la sphère d'influence de l'association en tout autre endroit en Suisse sur décision du Bureau exécutif.

### Article 3 : Objectifs

1. Encadrer les membres de la communauté sur le plan social, culturel et légal ; les aider à s'intégrer positivement et les sensibiliser à leurs droits et devoirs.
2. Développer le sens national et le lien des nouvelles générations à la patrie et à son identité ;
3. Promouvoir la culture et la civilisation tunisienne.
4. Soutenir la diplomatie populaire, développer des relations avec la Société Suisse et communiquer avec les communautés tunisiennes en Europe.
5. Promouvoir le tourisme et le développement économique de la Tunisie. Encourager les Tunisiens et les Suisses à investir en Tunisie et à transférer et échanger leurs expériences.

### Article 4 : Ressources Financières

1. Cotisations versées par les membres dont les montants sont approuvés par l'Assemblée Générale.
2. Recettes provenant des activités de l'association.
3. Dons volontaires d'associations et d'organismes officiels et amicaux de l'association tant qu'ils soient conformes aux buts de l'association et aux lois suisses.

**Article 5 : Adhésion**

**5.1 Les membres**

L'association est composée de :

- **Membres actifs** : tout tunisien âgé d'au moins 18 ans, résidant légalement en Suisse depuis plus de six mois, engagé à respecter le statut de l'Association et payant sa cotisation annuelle peut demander l'adhésion à l'association comme membre actif. Chaque membre actif a le droit d'être invité à l'Assemblée générale, de voter et de se présenter aux élections.

- **Membres sympathisants** : tout tunisien résidant en Suisse ou à l'étranger et tout ami de l'association et de la Tunisie a le droit de postuler comme membre sympathisant. Le membre sympathisant peut demander d'assister à l'Assemblée Générale en qualité d'observateur mais n'a pas le droit de voter ou de se présenter aux élections.

- **Membres d'honneur** : le statut de membre d'honneur est attribué par le Bureau Exécutif de l'association à des tunisiens non-résidents en Suisse, des suisses ayant rendu des services distingués à la Tunisie ou à la communauté tunisienne en Suisse.

**5.2 Procédure d'adhésion**

1. Le Bureau Exécutif examine les demandes d'adhésion et décide de leurs acceptations. L'adhésion devient effective avec la signature du Président de l'association.
2. L'adhésion est suspendue par le non-paiement de la cotisation annuelle malgré les rappels, ou à la suite d'une décision du Bureau Exécutif.
3. L'adhésion sera automatiquement restaurée une fois les dettes sont remboursées par le membre.
4. Tout demandeur d'adhésion rejetée ou tout membre radié de l'Association peut porter plainte auprès de l'Assemblée Générale, dont sa décision est définitive.

**Article 6 : Responsabilité Légale**

Les obligations financières de l'Association sont uniquement assurées par ses actifs. La responsabilité personnelle des membres est entièrement exclue.

**Article 7 : Représentation légale**

Tout document non signé par le Président et par un membre du Bureau Exécutif ne peut être considéré comme document officiel de l'association.

## CHAPITRE 2 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

**Article 8 : Assemblée Générale - Convocation**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association et ses décisions s'imposent sur tous ses institutions et tous ses membres.

1. Réunion périodique : L'Assemblée Générale se réunit tous les deux ans en session ordinaire et les invitations sont envoyées 30 jours à l'avance, accompagnées de l'ordre du jour proposé.
2. Réunion extraordinaire : L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif ou du 1/5ème des membres actifs.
3. Les membres actifs présents élisent le président de la session de l'Assemblée Générale.
4. Le Bureau exécutif est responsable de la préparation des rapports administratifs et financiers pour l'Assemblée générale. Il communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale et une proposition de l'ordre du jour au moins 30 jours à l'avance.
1. La session de l'Assemblée Générale se réunit en présence du quorum des membres, qui est de 50% + 1. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera tenue après un mois avec le nombre de participants présents.

**Article 9 : Assemblé Générale - Attributions**

1. Discuter les rapports littéraires et financiers de l'Association.
2. Définir la politique générale de l'Association.
3. Fixer le montant des cotisations annuelles.
4. Élire le Président de l'Association, les deux tiers des membres du Bureau Exécutif et le(s) vérificateur(s) des comptes.
5. Décider toute modification des statuts.
6. Examiner les dossiers litigieux liés aux adhésions.

**Article 10 : Assemblé Générale – Prise de Décision**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple (50%+1) des voix des membres actifs sauf exceptions (Articles 17 et 18).

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 11 : Président de l'association – Qualifications**

1. Avoir une résidence en Suisse depuis plus de 5 ans.
2. Avoir précédemment assumé une responsabilité exécutive (présidence de l'association ou membre du Bureau Exécutif).
3. Être présent à l'Assemblée Générale.
4. Ne pas occuper le poste de président pendant plus de deux sessions consécutives.

**Article 12 : Président de l'association – Responsabilités**

1. Il est le premier responsable de l'Association qui la représente dans ses relations extérieures avec la société civile et les organismes officiels.
2. Il peut assister, en tant que membre, aux sessions du Bureau Exécutif, dirigées par son directeur et surveille la conformité de ses travaux avec les politiques générales de l'association.
3. En cas d'absence, il est automatiquement représenté par le directeur exécutif. Le Président peut désigner son représentant dans un dossier spécifique après avoir informé le Bureau Exécutif.
4. En cas de vacance, le directeur du Bureau Exécutif dirige l'Association et organise, dans un délai de 4 mois, une Assemblée Générale pour élire un nouveau président.

**Article 13 : Bureau Exécutif – Composition**

Le Bureau Exécutif est composé d'un groupe d'au moins 9 membres actifs élus par l'Assemblée Générale. Les remplaçants sont désignés parmi les membres élus.

1. Le directeur du Bureau Exécutif, vice-président de l'Association.
2. Un responsable administratif.
3. Un responsable financier.
4. Un responsable du département des services sociaux.
5. Un responsable du département des services culturels.
6. Un responsable du département des relations publiques et de la communication.
7. Un responsable du département humanitaire et du développement.
8. Un responsable du département du développement et d'investissements.
9. Un responsable du département des études et recherches.

**Article 14 : Bureau Exécutif – Tâches**

1. Le président et les membres élus du Bureau Exécutif conviennent de compléter le tiers restant du bureau.
2. La tâche du directeur du Bureau Exécutif est assumée par celui qui a obtenu le plus de votes et qui a précédemment présidé l'association ou membre du Bureau Exécutif, à moins qu'il refuse ce poste. Les autres membres s'accordent sur le reste des tâches exécutives.
3. L'ancien Bureau Exécutif, à la demande du nouveau bureau, continue de diriger l'association pendant la période de transition pour une période n'excédant pas 60 jours.
4. Le bureau s'engage à respecter les politiques, à mettre en œuvre les programmes, à développer les activités et à soumettre leurs rapports récapitulatifs et financiers à l'Assemblée Générale.
5. Étudier les dossiers d'adhésion des membres et prendre la décision de les suspendre.
6. Encaisser les contributions et gérer les ressources financières de l'association.
7. Effectuer toutes les tâches spéciales que l'Assemblée Générale lui confie.

**Article 15 : Bureau Exécutif – Prise des décisions**

1. Les décisions au sein du bureau exécutif sont prises par consensus, si cela n'est pas possible, à la majorité de 50% +1.
2. En cas d'égalité des voix lors de la prise de ces décisions, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

**Article 16 : Le Bureau des vérificateurs des comptes**

1. Le bureau de vérification est composé de trois membres élus, un président et deux assistants pour la session électorale.
2. Il examine les comptes de l'association pour la session et soumet un rapport écrit et des propositions de développement à l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

**Article 17 : Modification des statuts**

La modification des articles des statuts requiert l'approbation des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale à condition que les propositions de modification soient préalablement incluses dans l'invitation à l'Assemblée générale.

**Article 18 : La décision de dissoudre l'association**

3. La dissolution de l'association se fait sous décision de l'Assemblée Générale en séance extraordinaire tenue spécialement à cet effet et ne peut être convoquée légalement qu'en présence d'une majorité des deux tiers et d'un vote secret direct.
4. La décision de dissolution est approuvée par la majorité des deux tiers des personnes présentes à l'Assemblée Générale extraordinaire.
5. Après la dissolution de l'association, ses biens seront dévolus à une association ayant des objectifs proches, et si cela n'est pas possible, l'ambassade de la Tunisie en Suisse en sera chargée.

**Article 19 : Recours judiciaire**

Si le litige ne peut être résolu au sein de l'association, la justice suisse, là où se trouve le siège de l'association, peut être invoquée.

*Cet exemplaire de statuts a été adopté par l'Assemblée générale constituante le 10 juin 2012.*

*Il a été modifié le 02 octobre 2016.*

*Il a été modifié le 07 octobre 2018.*